



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **05 SEP. 2013**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

TÉL. : 04.84.35.42.74

N° 2013-335 PC

ARRÊTÉ

**Portant prescriptions complémentaires à la
Société CHAUX DE LA TOUR pour ses
installations industrielles sises à Ensues-la-
Redonne et Châteauneuf les Martigues,
prescriptions
relatives à l'utilisation par cette société d'un
nouveau combustible au niveau de ses
installations**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V, et plus particulièrement sa section 8 : Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement par la société CHAUX DE LA TOUR dans son établissement CHAUX DE LA TOUR sis 1 chemin des Chaux de la Tour à ENSUES-LA-REDONNE :

- arrêté préfectoral n°357-1969 du 27 août 1969
- arrêté préfectoral n°H29/69 du 13 août 1969
- arrêté préfectoral n°106 du 9 décembre 1974
- arrêté préfectoral n°87-34/86-86 du 02 avril 1987

.../...

- arrêté préfectoral n°87-95/35-87A du 19 juin 1987
- arrêté préfectoral n°96-351/103-1995A du 26 novembre 1996
- arrêté préfectoral n°2003-160/46-2003A du 27 mai 2003
- arrêté préfectoral n°6-2006A du 21 février 2006
- arrêté préfectoral n°2008-201PC(064.01622) du 10 juillet 2008
- arrêté préfectoral n°2010-243PC du 25 août 2010
- arrêté préfectoral n°2012-375PC du 10 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-237PC du 02 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société Chaux de la Tour située à Ensues la Redonne,

Vu le dossier de demande d'utilisation d'un nouveau combustible, le coke de pétrole, présenté par la société CHAUX DE LA TOUR en date du 30 mai 2013,

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 17 juillet 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Considérant que l'utilisation du coke de pétrole comme combustible pour les fours à chaux ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'Environnement, ni modifie les dangers et les inconvénients des installations existantes,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CHAUX DE LA TOUR dont le siège social est situé 1 chemin des Chaux de la Tour 13820 ENSUES LA REDONNE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site situé sur le territoire des communes de ENSUES-LA-REDONNE et CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, au 1, chemin des Chaux de la Tour – 13820 ENSUES LA REDONNE.

ARTICLE 2 : l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-237PC du 22/11/2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432	2-a	A	stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	150 m ³ de RPB (catégorie B) 50m ³ de FOD (catégorie C) 300 m ³ de FOL (catégorie D) 20m ³ de FOD (catégorie C) Capacité équivalente : 184 m ³	Capacité équivalente totale	100 m ³	184 m ³
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de	Installation de remplissage de combustibles	-	-	-

			déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	liquides			
2520		A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de chaux	Capacité de production	de 5 t/j	600 t/j 200000 t/an
3310	b	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium	Fabrication de chaux	Capacité de production	de 50 t/j	600 t/j
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Concassage, criblage et transport des matériaux : 950 kW Atelier d'ensachage : 150 kW Puissance totale : 1100 kW	Puissance totale installée	200 kW	1100 kW
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	6 sources scellées de Cs137 de 550MBq chacune	Valeur de Q	10 ⁴	3.3 10 ⁵
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Stockage de coke de pétrole en silo de 400 m3	Quantité en tonne susceptible d'être présente dans l'installation	500	420
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Poste de distribution de FOD – débit équivalent 0.36 m3/h	Volume annuel de carburant distribué	3500 m3	300 m3
1530		NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m3	Stockage de matériaux combustibles	Volume stocké	1000 m3	950 m3
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m3,	4 silos de 400 m3	Volume stocké	5000 m3	1600 m3
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : Inférieure à 5000 m3	Station de transit de chaux, 22 silos de capacité totale 4760 m3	Volume stocké	5000 m3	4760 m3
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m2 1	Atelier de réparation d'engins	Surface totale	2000 m2	228 m2

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'établissement dans le cadre de la réglementation IED est visée par la rubrique 3310 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à cet établissement sont issues du BREF « **CLM : Production de ciment, chaux et magnésie** ».

ARTICLE 4 : l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-237PC du 22/11/2009 est modifié comme suit :

Conformément aux articles R515-70 et suivants du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte les éléments mentionnés à l'article R515-72 du code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-237PC du 22/11/2009 est complété comme suit :

Les combustibles autorisés pour l'alimentation des fours à chaux sont :

- le gaz naturel
- les combustibles sains résultant de la biomasse : pépins de raisins et sciure de bois
- le fioul lourd et le résidu de pétrole brut (RPB)
- le coke de pétrole.

Le coke de pétrole est un combustible issu du raffinage du pétrole brut. Il présente les caractéristiques suivantes :

- PCI moyen : 7500 à 8500 cal :kg
- Granulométrie moyenne : inférieur à 15 % de refus à 90 µm
- Matières volatiles moyennes : inférieures à 12 %

La répartition globale annuelle des consommations de combustible est approximativement la suivante :

- 10% de gaz naturel,
- 30% de biomasse,
- 30% de RPB,
- 30% de coke de pétrole.

Cette répartition reste susceptible de variation suivant les possibilités d'approvisionnement et de marché. Toutefois, si ces variations sont notables et susceptibles de modifier les conclusions de l'étude de risque sanitaires, celle-ci devra être mise à jour et transmises à la DREAL avant la modification envisagée.

ARTICLE 6 : l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-237PC du 22/11/2009 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation permettant l'approvisionnement des fours en calcaire et dolomie
- des installations de broyage, concassage et criblage
- 3 fours de type Maertz verticaux, de capacité unitaire égale à 200 t/j,
- 25 silos de calcaire, dolomie, chaux vive calcique ou magnésienne et chaux hydratée,
- 3 silos de 400 m3 pour stocker de la biomasse et un silo de 400 m3 pour stocker du coke de pétrole ou de la biomasse,
- un stockage extérieur de sciure de bois inférieur à 1000 m3,
- un atelier d'ensachage, puissance 150 kW,
- un hangar de stockage de chaux en sacs,

- des installations de stockage de combustibles dans des réservoirs aériens (150 m³ d'hydrocarbures de 1ère catégorie, 50 m³ de fuel léger et 300 m³ de fuel lourd n° 2),
- des compresseurs d'air comprimé et de réfrigération,
- des groupes hydrauliques,
- des substances radioactives en sources scellées,
- des ateliers de maintenance et des vestiaires,
- une cuve souterraine FOD de 5 m³
- une cuve aérienne de FOD de 15 m³ et un poste de distribution,
- un laboratoire,
- des bureaux.

ARTICLE 7 : l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-237PC du 22/11/2009 est modifié comme suit :

CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles autorisés	Autres caractéristiques
1	Four n°1	200 t/j	<ul style="list-style-type: none"> - Fioul lourd /Résidus de pétrole brut - Biomasse seule ou en mélange avec d'autres combustibles - Coke de pétrole 	
2A 2B	Four n°2	200 t/j	<ul style="list-style-type: none"> - Gaz Naturel - Biomasse seule ou en mélange avec d'autres combustibles - Coke de pétrole 	2 conduits pour le four n°2
3	Four n°3	200 t/j	<ul style="list-style-type: none"> - Gaz Naturel - Fioul lourd /Résidus de pétrole brut - Biomasse seule ou en mélange avec d'autres combustibles 	
4	Sortie filtre hydrateur	Puissance ventilateur : 15 kW	-	
5	Sortie filtre atelier chaud vive	Puissance ventilateur : 75 kW	-	

ARTICLE 8 : l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-237PC du 22/11/2009 est modifié comme suit :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Fours à Chaux

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1,2,3 Combustible : Gaz naturel	Conduits n°1,2,3 Combustibles : Fioul / RPB	Conduits n°1,2,3 Combustible : coke de pétrole	Conduits n°1,2,3 Combustible : biomasse seule ou en mélange
Concentration en O ₂ de référence	11% d'O ₂	11% d'O ₂	11% d'O ₂	11% d'O ₂
Poussières	30	30	20	30
SO ₂	10	100	50	10
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	350	500 ⁽¹⁾
CO	50	400 ⁽¹⁾	150	200 ⁽¹⁾
COVNM (exprimés en carbone total)	10	50	50	50
HCl	5	5	5	5
HF	2	2	2	2
Métaux				
- AS+Se+Te	0,5	0,5	0,5	0,5
- Pb et composés	1	1	1	1
- Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn	5	5	5	5
- Hg	0,05	0,05	0,05	0,05
Dioxines et Furannes	-	0,1 10 ⁻⁶	0,1 10 ⁻⁶	0,1 10 ⁻⁶

⁽¹⁾ Les valeurs limites d'émissions, repérées ⁽¹⁾, sont fixées sur la base des meilleures technologies disponibles compte tenu des types de combustibles (RPB et biomasse). L'exploitant s'engage dans une démarche d'optimisation visant à réduire au maximum ces valeurs limites, en prenant en compte les évolutions des meilleures technologies disponibles. Il tient régulièrement informé l'inspection des installations classées, et notamment dans le rapport annuel visé à l'article 9.4.1.2, des évolutions du process, des meilleures technologies disponibles, des performances réelles des systèmes, des résultats des campagnes de mesures de ces polluants et des propositions de modifications de ces valeurs limites.

Autres rejets

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°4,5
Concentration en O ₂ de référence	21% d'O ₂
Poussières	30

ARTICLE 9 : l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-237PC du 22/11/2009 est modifié comme suit :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduits n°1,2,3 Combustible : Gaz naturel	Conduits n°1,2,3 Combustibles : Fioul - RPB	Conduits n°1,2,3 Combustible : coke de pétrole	Conduits n°1,2,3 Combustible : biomasse seule ou en mélange
	Kg/h	Kg/h	Kg/h	Kg/h
Poussières	0.81	0.81	0,54	0.81
SO ₂	0.27	2.7	1,35	0.27
NO _x	2.7	2.7	9,45	13.5
CO	1.35	10.8	4,05	5.4
COVNM	0.27	1.35	1.35	1.35
HCl	0.135	0.135	0.135	0.135
HF	0.054	0.054	0.054	0.054
AS+Se+Te	0.014	0.014	0.014	0.014
Pb et composés	0.027	0.027	0.027	0.027
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn	0.135	0.135	0.135	0.135
Hg	0.135 10 ⁻²	0.135 10 ⁻²	0.135 10 ⁻²	0.135 10 ⁻²
Dioxines et Furannes		2.7 10 ⁻⁹	2.7 10 ⁻⁹	2.7 10 ⁻⁹

ARTICLE 10 : l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-237PC du 22/11/2009 est complété comme suit :

Outre les analyses d'autosurveillance annuelle des rejets atmosphériques, l'exploitant dispose de moyens de contrôle permanents des paramètres de pilotage du procédé de fabrication (CO – NO_x – poussières).

Ces équipements font l'objet d'un suivi approprié et notamment ;

- les conditions de mesures et de maintenance des appareils de mesure font l'objet de processus mis sous assurance qualité,
- les mesures des paramètres de rejets ou de conduite des fours dont le pilotage influe sur la qualité des rejets atmosphériques font l'objet des mesures comparatives prévues à l'article 9.1.2.

ARTICLE 11 : ERS

L'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires globale de son site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : le titre 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral n°2009-237PC du 22/11/2009 est complété comme suit :

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DU COKE DE PETROLE

Le silo est équipé :

- des clapets anti-explosion se déchirant pour une surpression de 0,1 bars effectifs,
- un clapet de surpression/dépression déclenchant à une pression inférieure à celle des clapets explosion,
- deux sondes de température au sommet et à la base du silo, déclenchant automatiquement l'inertage CO2 doux, l'arrêt des transferts et des décolmatages de filtres ainsi que l'isolement du silo et de la trémie peseuse. La commande manuelle inertage dur (CO2 liquide) peut être actionné lors de l'atteinte d'un deuxième seuil.
- une détection CO/CO2 dans le ciel du silo asservie aux mêmes opérations effectuées pour les sondes température.

ARTICLE 13 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

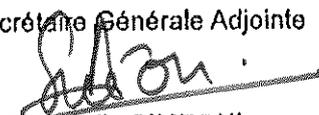
ARTICLE 17 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Maire d'Ensues-la-Redonne,
 - le Maire de Châteauneuf les Martigues,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **05 SEP. 2013**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI